



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme de
La Forêt-le-Roi (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-019-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Forêt-le-Roi en date du 9 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de La Forêt-le-Roi le 25 janvier 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de La Forêt-le-Roi, reçue complète le 16 mai 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 6 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 6 juin 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la construction d'environ 40 logements à l'horizon 2030 et une croissance démographique portant la population communale à 600 habitants (population actuelle : 523 habitants) ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, et compte tenu du renouvellement du bâti existant et du potentiel offert par les espaces libres de constructions au sein de l'enveloppe bâtie actuelle, le projet de PLU vise notamment à permettre l'extension de l'urbanisation au nord du village à hauteur de 5 000 m² ;

Considérant que le projet de PLU identifie également un site industriel susceptible d'être muté en faveur du résidentiel et y définit un périmètre d'attente en vue de la définition d'un projet ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés notamment aux enjeux paysagers (site classé et site inscrit « Vallée de la Renarde »), aux espaces naturels remarquables (Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 et corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique), ainsi qu'au risque de mouvements de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (aléas moyens à faibles) ;

Considérant que le PADD ambitionne la préservation du caractère patrimonial du village, la protection des espaces naturels et agricoles et la limitation de l'impact des nouvelles constructions sur son environnement ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de définir un emplacement réservé en vue de la création d'une nouvelle station d'assainissement des eaux usées, et que le choix du site devra être cohérent avec les orientations du PADD en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de La Forêt-le-Roi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de La Forêt-le-Roi, prescrite par délibération du 9 décembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de La Forêt-le-Roi révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.